

Marinović, Ante

Le caractère juridique de la charte (diplôme) royale pendant l'époque de la dynastie nationale Croate (vers 839 à 1102 a.)

In: *Folia diplomatica. II.* Šebánek, Jindřich (editor); Dušková, Sáša (editor). Vyd. 1. Brno: Universita J.E. Purkyně, 1976, pp. [7]-16

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/121203>

Access Date: 29. 11. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

LE CARACTÈRE JURIDIQUE DE LA CHARTE
(DIPLOME) ROYALE PENDANT L'ÉPOQUE
DE LA DYNASTIE NATIONALE CROATE

(vers 839 à 1102 a.)

ANTE MARINOVIC

JAZU Dubrovnik

Vénuš, comme un peuple militairement bien organisé de la Croatie de *Zakarpacie*, dite la Croatie Blanche, vers le commencement du VII^e siècle, dans leur patrie d'aujourd'hui, et occupant la partie occidentale de la péninsule des Balkans avec la plus grande part de la côte Adriatique orientale, les Croates ont soumis par la force militaire les aborigènes, et ont organisé leur État national, dirigé d'abord par les ducs, et puis par les rois. C'est compréhensible, naturellement, que les Croates vieux aient organisé leur État d'abord (au moins à l'origine) d'après leurs opinions juridiques, et d'après les conceptions et les nécessités, et puis d'après les exigences de leur peuple (on pense le peuple au sens politique, la nation) et de leur milieu; cependant, la position (l'étendue) géographique, occupée par l'État croate, influençait indispensablement à sa formation. Avec le facteur ethno-politique devait agir et agissait dans son organisation et le facteur géopolitique. Et dans ces observations nous devons respecter le fait, que les Croates étaient les seuls, parmi tous les peuples slaves, qui ont touché immédiatement à la civilisation et à la culture romaines. L'essence de cette civilisation et de la culture contenait, aux temps de l'organisation de l'État croate (commencement du VII^e s.), les trois éléments: a) les restes de l'ancienne civilisation romaine dans la région occupée par les Croates, *l'Illyricum* romain, laquelle civilisation, après la chute de l'Empire romain de l'Occident en 476, n'est pas détruite complètement, mais seulement affaiblie; b) l'influence de l'église romaine, l'église universelle-catholique, au contact de laquelle les Croates sont venus très tôt, presque tout de suite après leur arrivée dans les nouvelles régions, et c) l'influence de l'Italie voisine spécialement de sa partie du Nord, du pays des Lombards. Tous ces éléments, c.-à-d. les influences, sont évidentes dans tous les ressorts et aussi à celui, fondé sur le droit public.

Le thème de cet étude sont les chartes (diplômes) des souverains, les plus anciennes, celles de l'époque de la dynastie nationale croate. Sont conservés, jusqu'à nos jours, seulement les 29 de ces documents, desquels les deux de princes (celui de *Trpimir*, et celui de *Mutimir*), et les autres 27 royaux (14 du roi *Petar Krešimir IV*, 10 du roi *Dmitar Zvonimir*, et les autres trois du roi *Stjepan II*); seulement les quatre sont originaux (les deux de *Krešimir*, l'un de *Zvonimir*, et l'un de *Stjepan II*), tous les autres dans les copies, si non contemporaines, mais, sans doute, assez anciennes, et

pas plus récentes de la première moitié du XIV^e s., sauf celui de plus ancien, de *Trpimir*, qui nous a été conservé dans une assez récente, mais, sans aucune doute, tout à fait authentique transcription du XVIII^e s.¹

La période de la charte croate de l'époque de la dynastie nationale (et d'après cela la période observée de cet étude) s'étend vers l'an 839 jusqu'au 1100 (l'an 1102, par les *Pacta conventa* fameux, les Croates sont entrés dans le commun État avec les Hongrois). Le plus ancien monument croate, conservé en diplomatique, est la charte du prince *Trpimir* du 4 mars 852 a. Cette charte, pour nous Croates, est d'une valeur historique inestimable, car elle nous a conservé la première et la plus vieille mention du nom Croate, et dans laquelle *Trpimir* est appelé «*dux Chroatorum*». Elle nous a conservé aussi la mention d'une charte princière, plus ancienne, celle du prince *Mislav* (régnait vers l'an 835 à 845), et c'est pourquoi nous avons élargi l'ère de la charte croate vers une époque plus éloignée de la charte de *Trpimir*.²

¹ Cf. Franjo Rački, *Hrvatska dvorska kancelarija i njezine izprave za vladavine narodne dinastije* [La chancellerie royale croate et ses diplômes pendant le règne de la dynastie nationale], RAD JAZU (Académie Yougoslave des sciences et des Beaux Arts), tome XXXV, Zagreb 1876, p. 1 et suiv.; Marko Kostrenčić, *Nacrtno historije hrvatske države i hrvatskog prava I* [Le projet de l'histoire de l'État et de droit croates I], Manuels de l'Université de Zagreb, Školska knjiga, Zagreb 1956, surtout pp. 115–134; Jakov Stipišić, *Tragom jedne bilješke Ivana Luciusa o jednoj hrvatskoj vladarskoj ispravi* [Par la trace d'une note de Ivan Lucius d'un diplôme royal croate], dans Zbornik Historijskog instituta JAZU [Recueil de l'Institut d'histoire de l'Académie Yougoslave de Zagreb], vol. VI, Zagreb 1969. — Il faut noter ici, comment quelques de ces chartes, dans science historique croate sont proclamées comme les falsifications, et on leur a ôté l'authenticité. Cependant, les chartes falsifiées aussi (qui sont démontrées comme telles), ne sont pas sans aucune valeur, surtout dans nos observations. Elles n'ont pas, en effet, aucune valeur démonstrative dans la partie dispositive de leur sujet, mais, par le contenu exprimé dans leurs formules d'introduction et celles finales (dans le *protocole* et l'*exhatocole*), et d'une grande partie de leur texte, elles peuvent servir comme les témoignages bien authentiques, parce que le falsificateur, à l'intention que sa falsification obtienne un succès satisfaisant, avait fait tout de donner à elle (c.-à-d. à sa falsification) un aspect plus exact et vrai. — Cf. etiam Josip Nagy, *Hrvatske isprave iz dobe narodne dinastije* [Les diplômes croates pendant la dynastie nationale], dans Zbornik Matice Hrvatske o tisućoj godišnjici Hrvatskog kraljevstva [Recueil de la Matica Hrvatska à l'occasion du Millénaire du Royaume croate], Zagreb MCMXXV, p. 322 et suiv.; Mihajlo Lanović, *Ustavno pravo Hrvatske narodne države* [Le droit constitutionnel de l'État national croate] dans RAD JAZU, livre 265, Zagreb 1938, surtout pp. 228 et suiv.

² «*Unde ego, licet peccator, Trpimirus dux Chroatorum, iuvatus munere divino, ...*; «*... et per commodatum argentum detis ecclesiae beati Georgii in loco, qui dicitur Putalo, omnia quae obtinet possessionum, servos quidem et ancillas, quae Mislauo duce ipsam ecclesiae, cum dedicata vide(re)tur, et ab ipso supradicto duce donis ditatum, simili modo et privilegio censura ...*»; «*Et ut singulis annis de omnibus nascentibus terrae, ex curte nostra, quae Clusan dicitur, decimae inferantur in memoratam ecclesiam, quas decimas antecessor noster Mislaus (mon espacement!) dare coepit.*» — Cette, comme les autres chartes des souverains nationaux croates, mentionnées dans cet étude, les a publiées F. Rački, *Documenta historiae chroaticae periodum antiquam illustrantia*, dans la collection connue de JAZU Monumenta spectantia historiam Slavorum Meridionalium, volumen septimum, Zagrabiae 1877. La charte de *Trpimir* y est publiée sous le numéro d'ordre 2, pp. 1–6. — Aux temps les plus récents, toutes les chartes, surtout celles mentionnées dans cet étude, sont publiées de nouveau, et commentées dans *Codex diplomaticus Regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae*, edidit Academia Scientiarum et Artium Sla-

De ces documents rares (au total 29), mais pour cela si précieux aux sources historiques, en les analysant, nous pouvons constater avec toute la certitude, que toutes les chartes croates étaient ressemblantes, ou très ressemblantes, et plusieurs fois tout à fait identiques aux chartes des chancelleries médiévales des autres pays de l'Europe occidentale.

Les auteurs et les scribes (*scribae*) de nos plus vieilles chartes agissaient le plus certainement de façon des *Curiales*, *Exceptores*, *Forenses*, *Tabularii* romains (c.-à-d. des auteurs et des scribes des chartes et des autres documents), qui ont survécu à l'Empire romaine de l'Occident dans la Dalmatie (*Illyricum*), comme dans les autres ex-provinces romaines. Après la chute de l'Empire romaine de l'Occident, le droit romain et ses institutions ne disparaissaient pas totalement sur le territoire de l'Empire, ni aussi sur l'espace croate. L'église catholique, par son universalisme, y a contribué énormément.

Comme, cependant, les autochtones Romains dans l'ancien *Illyricum* vivaient et administraient par le droit romain, de même les nouveaux-venus, Croates, vivaient et administraient par leur droit national. Les contacts mutuels et inévitables des éléments romains et slaves aboutissaient normalement à une activité et influence mutuelles et réciproques entre le droit romain et le droit slave-croate. Tous ces éléments reflètent aussi dans la charte croate. Enfin, à cette charte influencent les opinions et les conceptions juridiques des peuples et des milieux auxquels l'État croate était aux rapports plus ou moins serrés, et qui sont devenus et qui se développaient sur les ruines de l'Empire romain de l'Occident, comme, par exemple, l'État des Francs, dont la souveraineté l'État croate supportait à l'origine.

Ainsi, la cour royale croate était fondée et organisée analogiquement à celle des Francs. Elle avait aussi les pareils fonctionnaires de cour et des courtisans, le tribunal royal et la chancellerie comme trois éléments principaux de toutes les cours royales médiévales de l'Europe de l'Occident.³

Nous savons très bien que les rois nationaux croates, comme ni ceux des Francs non plus, n'avaient pas une résidence stable. Ils possédaient leurs biens dans les régions diverses du pays, au milieu desquels se trouvait un château (*villa*, *curtis*), où ils venaient de temps à temps pour un séjour plus ou moins long.⁴ Et partout, où ils ont demeuré, dans leurs châteaux

vorum Meridionalium, volumen I Diplomata annorum 743—1100 continens, redigit M. Kostrenčić, collegerunt et digesserunt J. Stipišić et Miljen Samšalović, Zagrabiae 1967. La charte de *Trpimir* y est publiée sous le numéro suivi 3, pp. 3—8, et la note de la mention de la charte de *Mislav* sous le numéro 2 à la page 3.

³ Plus détaillé de l'organisation de la chancellerie de la cour croate chez Ante Marinović, *Les origines de la chancellerie royale croate au Moyen Âge*, Rapport tenu à le IV Congrès International de diplomatique à Budapest le 1—6 octobre 1973. — Les actes de ce Congrès sont sous presse.

⁴ Dans nos sources historiques médiévales on mentionnent les biens des souverains croates avec leurs châteaux — *villae* autour des trois centres maritimes: *Split* et *Zadar* romaines. Šibenik croate, et l'un à l'arrière-pays, celui de *Knin* croate. Ainsi, près de *Split* on mentionnent séparément *Solin* (*Salona* romaine) et *Klis*, et au sud-est les biens royaux jusqu' à *Omiš* (région de *Poljica*), et au nord-ouest jusqu' à *Trogir* (*Traud*) aux environs des *Kaštela* actuels, où on mentionne surtout le château à *Bijaći*; près de *Zadar* on mentionne *Nin* (*Aenona romana*) au nord-ouest et *Biograd na moru* (Belgrad sur/mer) au sud-est. — Plus de cette matière chez

nombreux, ou comme les hôtes en route chez n'importe quel de leurs vaisseaux, les rois croates s'occupaient par les affaires d'État, et aussi, c'est compréhensible, ils édictaient les chartes; avec eux toute la suite y allait: les courtisans, le tribunal de cour, la chancellerie. Et ainsi, sous la dénomination «*curia regia*», hors la signification primordiale de la maison royale comme une édifice stable, comme un logis (logement, *palatium*), il faut la comprendre au sens métaphorique comme une cour vivante, c.-à-d. tout le personnel de la cour: les courtisans, le tribunal de cour et la chancellerie.

Puisque cette chancellerie royale croate, comme toute la cour, était très mobile, on peut supposer, avec raison, qu'elle portât seulement les actes (*acta*) les plus importants et les plus nécessaires, tandis que les autres, la plupart des actes restaient gardés aux archives d'un certain nombre des propriétés royales. Ces raisons d'une part et la pratique des souverains croates, qui rédigeaient leurs chartes (diplômes) après une consultation précédente avec leurs conseils de cour ou avec les autres seigneurs ecclésiastiques et politiques-laïques, et tout cela sans égard qu'ils les rédigeaient à leur propre initiative ou à la demande des intéressés (bien-sûr qu'ils se consultaient plus régulièrement au premier cas) d'autre part, ces raisons influençaient et opéraient que la charte croate n'avait pas un modèle d'usage, mais nous pouvons dire plus facilement, que chacune de ces chartes médiévales fût une composition littéraire à part, et c'est une curiosité (*specificum*) de cette charte.⁵

Mais quand même, la charte croate, d'après le modèle des autres chartes médiévales de l'Europe de l'Occident, contenait tous les éléments principaux: un *protocole* introductif, le *texte central* et l'*exhatocele* final avec les formules habituelles et déjà en usage: l'invocation, la datation, l'intitulation ou l'inscription avec la formule de la dévotion, l'*arenga*, l'*exposition* ou narration, la promulgation ou publication, la disposition, la sanction ou la formule pénale, et à la fin la mention de lieu de rédaction de la charte et la corroboration (légalisation de son contenu par témoins et par le sceau), et quelques chartes avaient encore une appréciation, et tout cela avec toutes ses spécificités.

Invocatio, c.-à-d. l'évocation du nom de Dieu, qui dans l'Europe chrétienne, a remplacé l'évocation au nom des consuls romains, est exprimée dans les plus vieux documents princiers croates par la formule: «*In nomine patris et filii et spiritus sancti.*» Dans les chartes postérieures des rois croates: *Petar Krešimir IV*, *Dmitar Zvonimir* et *Stjepan II* cette formule est remplacée par une nouvelle: «*In nomine sancte et individue trinitatis*», ou «*In nomine domini nostri Jhesu Christi.*» Dans les chartes écrites par la langue croate, l'évocation est: «*V ime otca i sina i svetoga duha*», ou «*Va ime Isukrstovo i divi Marije. Amen.*», et semblablement. Parallèlement à cette verbale, dans nos chartes est exprimée aussi une évocation symbolique (*monogrammatique*) avec la signe de la croix, ou des lettres «*Hr*» (= *Hristos*), et cela ou seule ou ensemble avec cette verbale. Mais, il n'est

Ante Marinović, *Les origines de la chancellerie royale croate ...*, o. c., et la littérature là citée.

⁵ M. Kostrenčić en a signalé déjà dans *Nacrt historije hrvatske države ...*, o. c., p. 132.

pas tout à fait sûr, si l'évocation symbolique, écrite toute seule, fût originale, ou le copiste l'ait ajouté, en omettant cette verbale en raison de l'abréviation du texte.⁶

La formule de la datation (*datatio*) dans les chartes croates vient régulièrement tout après l'évocation, mais il y a de cas quand elle se trouve à la fin de la charte ou sur une autre place. La date est indiquée ou complètement, c.-à-d. par la note du jour, du mois et de l'an de l'édition, ou incomplètement, c.-à-d. par une seule note de l'année, ou de l'année et du mois sans jour, mais il y a aussi des chartes sans date en général. Les ans sont énumérés d'après la chronologie chrétienne à partir de l'incarnation de Christ: «*Anno ab incarnatione domini nostri Jhesu Christi*» avec une annexe de l'indiction, c.-à-d. par l'ordre que chaque année prend dans un cycle de 15 ans. La plus vieille charte croate, celle de *Trpimir*, est datée seulement par l'indiction sans l'année de l'incarnation. Mais, comme le commencement de l'année de l'indiction, dans les pays qui l'utilisaient, ne correspondait pas au même jour,⁷ les indictions différentes résultent aux datations diverses d'une seule charte. C'était le cas aussi avec la charte de *Trpimir*, laquelle, datée seulement par l'indiction sans note de l'année de l'incarnation, par les interprètes différentes était datée différemment. Aujourd'hui, cependant, tous s'accordent sur le fait qu'il la faut dater par l'an 852. Déjà la charte princière suivante, celle de *Mutimir*, comme toutes les autres royales postérieures, sont datées, hors de l'indiction, aussi par l'an de l'incarnation. Ainsi, par exemple, la charte du roi *Petar Krešimir IV*, adressée à *Biograd na moru* (Belgrad sur/mer), est datée: «*Anno ab incarnatione domini nostri Jhesu Christi millesimo LVIII (sic!), indictione X.*»⁸ La charte du même roi *Krešimir*, adressée à la ville de *Nin (Aenona)*, tout près de *Zadar (Zara)*, de 1069, est datée, hors de l'année de l'incarnation et de l'indiction, aussi par la note de *l'epakte* (mot grec antique, cela veut dire l'ordre du jour à partir de la nouvelle lune dernière au jour de la rédaction de la charte), et par *la concurrente* (c.-à-d. d'après le cycle solaire).

À côté de ces communes notes chronologiques, dans quelques chartes sont mentionnés aussi et les noms des papes de Rome et des empereurs de l'Empire romaine de l'Orient ou des autres souverains et des rois, qui régnaient aux temps de la rédaction de la charte, et dans quelques chartes les noms aussi des évêques et des prieurs de la localité où la charte était rédigée.

Dans la charte de *Trpimir*, par exemple, qui était datée sans note de l'année de l'incarnation et seulement par la note de l'indiction, il y a une annexe: «*regnante in Italia piissimo Lothario, Francorum rege*» (et c'est

⁶ La langue des chartes croates est, sans exception, latine, bien-sûr pas celle classique, mais un latin, plein du coloris local et des mots populaires croates, surtout dans l'emploi des toponymes. Cependant, on ne peut pas exclure la possibilité, que le texte primaire des certaines chartes fût écrit en croate, et plus tard traduit en latin, jadis la langue officielle de toute l'Europe occidentale. Mais, de cela, nous n'avons aucunes confirmations sûres dans les sources historiques. — Plus chez F. Račk i, *Hrvatska dvorska kancelarija* . . ., o. c.

⁷ Plus de la datation et de la méthode de la calculation de l'indiction, chez F. Račk i, *Hrvatska dvorska kancelarija* . . ., o. c., pp. 11—13.

⁸ Ibidem.

tout à fait compréhensible, car, aux temps de la rédaction de la charte, la Croatie était sous la souveraineté des rois francs). Toutes ces notes facilitent beaucoup la détermination chronologique de la charte, mais il ne faut pas oublier, que tous ces faits ne sont pas toujours exacts, et ils doivent être contrôlés. Les jours (s'ils sont mentionnés dans la charte) on comptait par l'ancien calendrier romain (par exemple: «*sub die IV. kalendas octobrium*»), ou à la même façon que nous le faisons aujourd'hui («*die VIII. mensis octobris*»).⁹

Après la datation suit la formule de l'intitulation, c.-à-d. la note du nom et du titre du souverain qui a édité la charte (*intitulatio*). Ici, il est curieux à noter, que les rois croates aient eu d'habitude deux noms: l'un du baptême (d'après un saint chrétien), et l'autre national. Le nom national est officiel, et il sert normalement dans toutes les circonstances officielles et solennelles, dans les actes et aussi, naturellement, dans les documents publics. *Petar Krešimir*, par exemple, a employé son nom de baptême à côté du nom national seulement dans une charte, et *Dmitar Zvonimir* dans les trois, desquelles l'une est importante, car son sujet traite l'attitude du roi envers le Saint Siège (de 1076), et dans laquelle, naturellement, par les raisons toutes précises, on donne la priorité à son nom de baptême. Dans cette charte il se nomme littéralement: «*Ego Demetrius, qui et Suinimir nuncupor.*»¹⁰

Dans leur titre tous les souverains croates, les princes et après les rois utilisent plus régulièrement la notion du peuple que celle du pays; les princes se donnent le titre «*dux Chroatorum*» (dans toutes les deux chartes conservées, celle de *Trpimir* et celle de *Mutimir*), et les rois, comme par exemple, *Petar Krešimir* «*Cresimir rex Chroatorum et Dalmatiarum*» (sic!), ou «*C (resimir) rex Dalmatinorum ac Chroatorum*», et *Dmitar Zvonimir* «*Suinimir nutu dei Chroatorum et Dalmatinorum rex*». Telle était, aussi, la coutume chez les autres souverains contemporains («*rex Francorum*», «*imperator Romanorum*», par exemple). Il y avait des cas, cependant plus rares, où les souverains croates sont nommés: «*rex Chroaciae et Dalmaciae*», ou «*rex Dalmacie Croacieque*», et une fois «*rex tocius Chroatiae simulque Dalmatiae*». Il y avait des cas aussi, mais assez rares, quand, auprès du nom et du titre du souverain, on ne notait ni le nom du pays ni le nom de la nation (comme, par exemple, dans les deux chartes de *Petar Krešimir IV*, qui se donne ici simplement le nom «*rex*»), mais ce n'était aucune spécialité (*specificum*) des rois croates, car nous trouvons cet usage chez les autres souverains de ce temps là.¹¹

⁹ Une nouvelle manière du calcul des jours, comme aujourd'hui de 1 à 30 de chaque mois, est acceptée plus tard par la pratique de la chancellerie médiévale croate. Dans une seule charte, celle de *Zvonimir*, le jour est noté d'après le calendrier d'église: «*in festivitate sancti Dimitrii.*» F. Rački, *Hrvatska dvorska kancelarija ...*, o. c., p. 13.

¹⁰ La charte est publiée chez F. Rački, *Documenta ...*, o. c. sous le numéro suivi 87, et porte le titre: «*Anno 1076, initio octobris. Demetrius Suinimir, dum in ecclesia s. Petri ad Salenam in Chroatorum et Dalmatinorum regem coronaretur, fidem romano pontifici pollicetur etque monasterium s. Gregorii Vranae donat.*» — «*Ego Demetrius qui et Suinimir nuncupor, ...*» commence la seconde (2) partie de cette charte (p. 105).

¹¹ Plus détaillé chez F. Rački, *Hrvatska dvorska kancelarija ...*, o. c., spécialement pp. 13-14.

Souvent avec la formule de l'intitulation dans les chartes des souverains nationaux croates, pas seulement chez les rois, mais aussi dans celles des princes (comme, d'ailleurs, chez les autres souverains médiévaux, leurs contemporains) est liée une formule de la dévotion (*formula devotionis*), dans laquelle le souverain citait l'origine et le titre juridique (*titulus*) de son pouvoir. C'est, d'après l'opinion chrétienne, la Grâce de Dieu. Ainsi, le prince *Mutimir* déjà se donne le nom: «*divino munere iuvatus Chroatorum dux.*» Les rois croates, auprès de leur titre du souverain, indiquent: «*dei gratia rex.*», «*dei providentia.*», «*divina concedente gratia.*», «*divina gratia largiente.*», «*divina favente clementia.*», «*nutu dei.*», etc. Le roi *Zvonimir* a le plus largement décrit l'origine de son pouvoir: «*gratia divinitus collata subministrante et sagacis vigore sciencie, vere celitus attributa, cooperante rex.*». Mais, parfois, auprès de la Grâce de Dieu, les souverains croates marquent comme l'origine et le titre juridique (*titulus*) — la base de leur pouvoir aussi et le droit de succession, comme, par exemple, *Petar Krešimir*: «*Ego Cresimir, divina gratia largiente Chroatie atque Dalmatie iura gubernans, atque avi mei beate memorie Cresimiri regis, patrisque mei regis Stephani... habenas regni retinens.*»¹² mon espacement).

Avec la formule de l'intitulation étroitement est liée la formule de l'inscription (*inscriptio*), dans laquelle se trouvent aussi le nom et le titre du destinataire, c.-à-d. de la personne en faveur (*bénéfice*) de laquelle le document est rédigé. Chez les chartes croates ces sont, le plus souvent, les personnes juridiques, dans la plupart de cas, les couvents, les églises et les autres institutions ecclésiastiques.

D'après leur contenu juridique, le plus grand nombre de ces nos chartes des souverains sont les actes de donation, ou les décisions et les confirmations des actes de donation et des privilèges donnés plus tôt. Ainsi, comme chez les actes pareils des chancellerie médiévales des pays de l'Europe occidentale, et chez nous ces actes sont différemment appelés; ceux d'une moindre valeur juridique, d'un type informatif, et pour cela moins solennels: *litterae, scriptum vel scripta*, ou *mandata*, et ceux, rédigés dans une forme plus solennelle, pour leur donner une plus grande authenticité aussi par la forme extérieure: *charta, cartula, pagina, paginula, tabulla, chirographum* (quand ils ont une signature autographe de l'éditeur), et souvent une marque spéciale y est présentée au point de vue de leur contenu juridique: *paginula privilegialis, privilegii pagina vel paginula, definitionis paginula vel cartula, donationis cartula, absolutionis et libertatis cartula, cartula dationis assentionisque*, ou *privilegium, privilegium libertatis, decretum, testamentum, confirmatio, donatio*, etc.¹³

Toutes ces chartes sont provenues ou de la volonté et de la décision exclusives du souverain, où la base unique était «*potestas regia.*», mais, au plupart de cas chez les chartes croates, le souverain a consulté d'abord son conseil d'État et de la cour. Dans tous les deux cas, l'origine, *titulus*, est même — *potestas regia* assurément — mais, avec une différence pas tellement négligeable, car au premier cas il s'agissait de la décision toute

¹² Ibidem.

¹³ Ibidem, pp. 7-8.

indépendante du souverain, au deuxième cas, au contraire, d'une décision néanmoins, pour ainsi dire (quasiment), commune du souverain et de ses vassaux. Chez le premier cas, dans les chartes croates, c'est exprimé par: «*praecipiente mihi domino meo Muncimiro, glorioso duce . . . scripsi*», ou: «*iussu domini regis manu mea scripsi*», ou: «*iussu et voluntate predicti domini mei regis scripsi*», et semblablement. Mais, dans l'autre cas, le prince *Mutimir*, par exemple, rédige «*privilegium . . . communi consilio cum cunctis . . . fidelibus et primatibus populi*», et le roi *Krešimir* donne au couvent de St. Jean à *Biograd na moru* (Belgrade sur/mer) *privilegium libertatis*: «*regali auctoritate magnatumque meorum favorabili voluntate*».¹⁴

Avec cela, la partie d'introduction (*protocole*) est terminée en général, et suit la partie centrale, le texte, qui a d'abord une introduction de la nature rhétorique, et la partie principale de toute la charte, à cause de laquelle la charte est rédigée, c.-à-d. son contenu juridique. Cette courte introduction commence par une *arenga*, dans laquelle est mise en relief la raison, pour qui le souverain a rédigé la charte. Ici, le plus souvent, sont citées les soucis et les préoccupations du souverain à sauver son âme, et dans ce but il est obligé à veiller sur le progrès de l'église et des autres saintes institutions, des couvents, etc., comme aussi et sur la prospérité de son peuple subordonné: et tout cela il faut déclarer dans une forme solennelle à cause de l'oubli et du caractère passager et temporaire du tout existant au monde. La charte de *Trpimir*, par exemple, commence par cette *arenga*: «*Dum mundi ab origine cuncta per tempora facta mansisse delabrisseque, succedentibus alia alternis semet, oculis perspicimus, mentis et manus fidei palpamus, nihil corporeis membris videre (et) audire aliud valemus, nisi ea, que presentantur, et scripturarum auditio obtutibus pandit. Unde ego . . . Tirpimirus . . . incertus de die novissimo et hora, qua nesciat homo, sollicitus minis anime mee . . .*».¹⁵

Après l'*arenga* suit *expositio vel narratio*, et dans cette formule on cite ou on raconte tous les événements qui précédaient et qui influençaient au souverain de rédiger cette charte. Ainsi *Trpimir*, dans celle charte, déjà citée, raconte qu'il a reçu de l'archevêque de *Solin* et de *Split*, *Petar* (Pierre), les 11 livres (libres) d'argent au titre d'achever le couvent à *Riž-nice*, et avec cette charte il confirme cette donation à l'église de *Split*. Ainsi, cette charte, comme toutes les autres, est, dans une certaine forme, une composition écrite d'un événement juridiquement relevant.

Et enfin, nous arrivons au sujet réel de la charte, qui est exprimé dans la formule de la disposition (*dispositio*). C'est la part la plus importante et plus essentielle de la charte, dans laquelle le souverain dit tout ce qu'il donne par la charte, quels biens ou quel privilège au destinataire: «*. . . presentem nostram deliberationem (fieri) precepimus, videlicet . . .*», etc.¹⁶ (on cite nommément tout ce qu'il donne et comment on donne dans la charte déjà citée de *Trpimir*). La partie de la disposition commence par la formule de la publication ou de la promulgation (*publicatio vel promul-*

¹⁴ Ibidem, pp. 8–10.

¹⁵ Cf. F. Račkai, *Documenta . . .*, o. c., No. 2, p. 3.

¹⁶ Ibidem, p. 4.

gatio). Par cette formule on faisait savoir à un certain nombre de personnes, qui ont un certain intérêt dans la charte, la décision exposée dans la même charte: «... *notum sit omnibus tam presentibus quam posteris*», on dit dans une charte du roi *Zvonimir*, par exemple.

La décision faite, bien-attendu, il fallait la protéger des lésions éventuelles. Dans la charte, ce rôle joue la formule de la sanction (*sanctio*). Dans les chartes des princes croates on faisait cela des menaces par la peine spirituelle (*poena spiritualis*). Ainsi, par exemple, chez celle de *Trpimir*: «... *si quis vero de superscriptis... diripere vel subtrahere aut per vim opponere tentaverit, iram domini salvatoris et sanctorum omnium maledictionem*...».¹⁷ Dans les chartes des rois croates, auprès d'une peine spirituelle, on mentionne aussi une peine ecclésiastique (où nous voyons évidemment l'influence du droit canon sur le droit civil), et encore une peine séculière, le plus souvent prononcée sous une forme d'une amende. Cependant, pendant toute la période du règne des rois croates nationaux (jusqu'au 1102), les sanctions spirituelles sont prédominantes.¹⁸

Et à la fin, la partie finale de la charte, l'*exhatocele*, exprime la légalisation et la confirmation de son contenu dans la formule de la corroboration (*corroboratio*), qui était souvent, dans les chartes croates, étroitement liée avec la formule de la sanction. Cette légalisation dans nos chartes est faite par témoins et par sceau. *Trpimir* dans sa charte cite les témoins: «*testium notitia, praesentia communi voto et voluntate corroboratum*», mais déjà le prince *Mutimir* annonce que sa charte sera munie par un sceau: «*Dein ne aboleatur in posterum, anulo nostro iussimus in calce signari*». Les chartes des rois croates sont legalisées par les témoins et par le sceau; mais, tandis que dans toutes les deux chartes des princes croates conservées (celle de *Trpimir* et celle de *Mutimir*), le sceau est «*anulus*», c.-à-d. imprimé par l'anneau de cachet, sur les autres, royales, est «*sigillum*», et ça veut dire qu'il ne doit pas être exclusivement *anulus* (cependant il y en a parmi les chartes royales), mais le sceau était n'importe quel, le plus souvent suspendu (*pendens*), imprimé dans la cire ou dans le plomb, et cela par un anneau de cachet ou par un autre mécanisme, mais, on peut sousentendre sous ce mot «*sigillum*» même la signature simple du souverain.¹⁹

Quant aux signatures (*subscriptiones*) dans les chartes, elles ne sont pas autographes généralement dans les chartes croates, surtout celles des témoins (c'est pourquoi il est plus correct à dire, que dans la charte les témoins sont cités et pas soussignés), et mêmes celles des souverains-auteurs de la charte. D'après le matériel historique conservé, il paraît, que seulement les trois chartes croates sont autographes du souverain-rédacteur: toutes les deux princières (celle de *Trpimir* et celle de *Mutimir*) et l'une du roi *Petar Krešimir IV*. Dans les autres, le souverain a mis seulement la signe de croix, et son nom est écrit par le scribe de la charte. Des 29 chartes croates conservées, les 22 sont avec les témoins, pas avec leurs signatures autographes, mais seulement avec la citation de leurs noms,

¹⁷ Ibidem.

¹⁸ Plus détaillé chez J. Nagy, *Hrvatske isprave iz dobe narodne dinastije ...*, o. c., p. 326.

¹⁹ Ibidem; cf. etiam F. Rački, *Hrvatska dvorska kancelarija ...*, o. c., p. 16 et ss.

et avec une annexe éventuelle de la signe de la croix. Les témoins plus fréquents dans les chartes croates sont la reine et les membres de la famille royale, spécialement le successeur au trône, puis les seigneurs séculiers et ecclésiastiques, comme les bans, les préfets et les supérieurs des localités, les évêques et les supérieurs-prieurs des couvents, les chapelains de la cour, qui étaient généralement en même temps et les chancelliers de la cour et les scribes des chartes, mais, parmi les témoins, il y avait aussi et les simples citoyens, plus distingués. Bien-sûr que chez les chartes des souverains croates la forme de la légalisation la plus usitée était celle par les témoins.²⁰

Et à la fin, avec la note du lieu de la rédaction on trouve dans les chartes des souverains croates et la formule de *l'apprecatio*, qui, dans ces documents, est liée avec la formule de la signature du scribe, et qui ordinairement s'exprime: «*feliciter complevi*», ou «*confirmavi feliciter*».

Parmi quelques de nos chartes des souverains (c'est, bien-sûr assez rare) on trouvent deux sortes des annexes: on cite le nom de l'exécuteur de la décision du souverain, exprimée dans la charte, et une annexe spéciale, par laquelle la charte a été complétée et élargie des explications éventuelles nécessaires.²¹

En quelques mots, on peut dire, que la charte croate soit, cependant, d'une grande part une image et un reflet de la vie romaine, des idées juridiques romaines, auxquelles, aux temps de la dynastie nationale croate, se mêlent celles des croates et de l'Italie voisine. Sous l'influence nationale des Croates, la charte perd peu à peu son caractère original, qui sera révécu un peu plus tard par le notariat (l'institution introduite de l'Italie voisine), auquel, cependant, sera croisée et confondue la charte des régions croates du Nord avec son sceau caractéristique.

²⁰ Plus détaillé chez F. Račkai, *Hrvatska dvorska kancelarija . . .*, o. c., pp. 20–26.

²¹ Ibidem, pp. 26–27.